RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale CHAMATTE (Alpes-de-Haute-Provence) pour la période 2022 - 2041

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMATTE (Alpes-de-Haute-Provence), pour la période 2001 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHAMATTE (Alpes-de-Haute-Provence), d'une contenance de 3 229,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 487,76 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (35 %), de pin sylvestre (18 %), de mélèze d'Europe (12 %), de cèdre de l'Atlas (4 %), de pin à crochets (2 %), de sapin pectiné (2 %), de hêtre (17 %), de chêne pubescent (1 %) et d'autres feuillus (9 %). Le reste, soit 741,62 ha, est constitué de rochers, de landes, de pelouses et de cours d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 052,79 ha, en futaie par parquets sur 77,96 ha et en futaie jardinée sur 38,41 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (695,80 ha), le cèdre de l'Atlas (189,91 ha), le mélèze d'Europe (51,95 ha), le pin sylvestre (44,54 ha), le sapin pectiné (38,41 ha), le pin à crochets (7,58 ha), le hêtre (137,43 ha) et les autres feuillus (3,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le pin sylvestre et le mélèze d'Europe à basse altitude.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 110,88 ha, au sein duquel 68,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 101,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 927,77 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe traité en futaie par parquets, d'une contenance de 77,96 ha, au sein duquel 21,16 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 33,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 38,41 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 14,14 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 61,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1 521,06 ha, qui sera laissé en évolution naturelle durant cette période ;
  - Un groupe constitué de milieux sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 477,86 ha, constitué de terrains susceptibles de faire l'objet de travaux de renouvellement de peuplements au titre de la protection contre les chutes de blocs, de terrains à usage pastoral, et dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la politique de restauration des terrains en montagne seront regroupées au sein d'une division « RTM » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 3 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO